

fier leurs efforts en vue de parvenir au plus tôt à la conclusion positive de ces négociations pour en rendre compte au Comité et, simultanément, à soumettre au Comité un rapport complet sur leurs négociations séparées et sur les résultats obtenus jusqu'à présent afin de contribuer de la manière la plus directe aux négociations du Comité, conformément au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Prie* le Comité du désarmement, à sa session de 1981, de poursuivre des négociations sur l'élaboration d'un programme complet de désarmement et de présenter ce programme en temps utile pour qu'il puisse être examiné par l'Assemblée générale lors de la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement;

4. *Prie également* le Comité du désarmement d'intensifier ses travaux sur les questions prioritaires de désarmement, afin qu'il soit en mesure de contribuer, par des réalisations concrètes, à l'instauration d'un climat favorable pour la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;

5. *Prie en outre* le Comité du désarmement de présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Rapport du Comité du désarmement".

94^e séance plénière
12 décembre 1980

35/153. Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale.

Rappelant ses résolutions 32/152 du 19 décembre 1977, 33/70 du 14 décembre 1978 et 34/82 du 11 décembre 1979,

Réitérant sa conviction que les souffrances de la population civile et des combattants pourraient être sensiblement réduites si un accord général pouvait être réalisé au sujet de l'interdiction ou de la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques, y compris celles qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

Réaffirmant sa conviction que des résultats positifs concernant l'interdiction ou la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques encourageraient, en outre, les efforts déployés dans le domaine plus général du désarmement,

Rappelant que, dans ses résolutions 32/152 et 33/70, elle a décidé de convoquer en 1979 la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui

peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et a défini le mandat de la Conférence.

Rappelant en outre que, dans sa résolution 34/82, elle a souscrit à la recommandation de la Conférence tendant à ce qu'elle tienne une autre session en septembre/octobre 1980, afin d'achever les négociations entamées conformément aux résolutions 32/152 et 33/70.

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport final de la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, tenue à Genève du 10 au 28 septembre 1979 et du 15 septembre au 10 octobre 1980⁵⁶;

2. *Se félicite* de l'heureuse issue de la Conférence, qui a abouti à l'adoption, le 10 octobre 1980, des instruments suivants :

a) Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination;

b) Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I);

c) Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II);

d) Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III);

3. *Prend acte* de l'article 3 de la Convention qui stipule que la Convention sera ouverte à la signature à compter du 10 avril 1981;

4. *Recommande* la Convention et les trois protocoles y annexés à tous les Etats en vue d'obtenir la plus vaste adhésion possible à ces instruments;

5. *Prend note* du fait que, en vertu de l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les protocoles existants ne portent pas ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendement à la Convention ou aux protocoles existants et toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les protocoles existants ne portent pas;

6. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des protocoles y annexés, d'informer de temps à autre l'Assemblée générale des adhésions à la Convention et aux trois protocoles y annexés;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui

⁵⁶ A/CONF.95/15 et Corr.3.

peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination”.

94^e séance plénière
12 décembre 1980

35/154. Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour renforcer la sécurité des Etats et animée du désir, commun à toutes les nations, d'éliminer la guerre et d'éviter une conflagration nucléaire,

Tenant compte du principe du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force, consacré dans la Charte des Nations Unies et réaffirmé dans maintes déclarations et résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec satisfaction le désir des Etats de diverses régions d'empêcher l'introduction d'armes nucléaires sur leur territoire, notamment grâce à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, sur la base d'arrangements librement convenus entre les Etats de la région intéressée, et désireuse de contribuer à la réalisation de cet objectif,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est d'une nécessité impérieuse que la communauté internationale mette au point des mesures efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, d'où que ce soit,

Reconnaissant que des mesures efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires peuvent constituer une contribution positive à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires,

Ayant à l'esprit les déclarations et les observations faites par différents Etats sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires,

Désireuse de favoriser l'application du paragraphe 59 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁵⁷, dans lequel elle a prié instamment les Etats dotés d'armes nucléaires de conclure d'urgence, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Rappelant sa résolution 33/72 du 14 décembre 1978 ainsi que ses résolutions 34/84 et 34/85 du 11 décembre 1979,

Notant que le Comité du désarmement a examiné en 1980 la question intitulée "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" et qu'il a chargé un

groupe de travail spécial de poursuivre les négociations au sujet de ce problème,

Rappelant les projets de convention internationale qui ont été présentés au titre de cette question au Comité du désarmement en 1979,

Prenant acte du rapport du Comité du désarmement, y compris du rapport du groupe de travail spécial⁵⁸,

Notant avec satisfaction que l'idée d'une convention a reçu un très large appui international,

Désireuse de promouvoir la conclusion prochaine et heureuse des négociations sur l'élaboration d'une telle convention,

Notant en outre que le Comité du désarmement a examiné la suggestion selon laquelle, sur la recommandation de l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité pourrait étudier les mesures concrètes à prendre en vue de garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, qui, en tant qu'arrangement intérimaire, ne sauraient remplacer de nouveaux efforts indispensables pour arriver à un accord sur une approche commune, acceptable pour tous, qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire,

1. *Accueille avec satisfaction* la conclusion du Comité du désarmement selon laquelle on continue à reconnaître qu'il est urgent de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires;

2. *Note avec satisfaction* qu'il n'y a eu, au sein du Comité du désarmement, aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale;

3. *Prie* le Comité du désarmement de poursuivre en priorité, durant sa session de 1981, les négociations sur la question du renforcement des garanties de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires;

4. *Demande* aux Etats participant aux négociations sur la question des garanties à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires de s'efforcer d'élaborer et de conclure rapidement une convention internationale sur cette question;

5. *Demande* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de faire une déclaration solennelle, identique en substance, concernant le non-recours aux armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires et qui n'en possèdent pas sur leur territoire, en tant que première étape vers la conclusion d'une convention internationale;

6. *Recommande* au Conseil de sécurité d'examiner les déclarations que pourront faire les Etats dotés d'armes nucléaires sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires et, s'il les juge compatibles avec l'objectif susmentionné, d'adopter une résolution appropriée les approuvant;

⁵⁷ Résolution S-10/2.

⁵⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 27 (A/35/27), par. 45 à 49.